



CANADA

TREATY SERIES 1951 No. 32 RECUEIL DES TRAITÉS

MORALITY

Protocol amending the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910

Done at Lake Success, New York, May 4, 1949

Signed by Canada, May 4, 1949

In force for Canada, May 4, 1949

MORALITÉ

Protocole amendant l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910

Fait à Lake-Success, New-York, le 4 mai 1949

Signé par le Canada le 4 mai 1949

En vigueur pour le Canada le 4 mai 1949

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957.

Price: 25 cents

Prix: 25 cents

32 756 777

53 778 113

61635840

63177968

CANADA



TREATY SERIES 1951 No. 32 RECUEIL DES TRAITES

MORALITY

Protocol amending the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904 and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910

CONTENTS

	PAGE
Protocol of May 4, 1949	4
Annex to the Protocol of May 4, 1949	8
Annexes:	
i) Convention of May 18, 1904 as amended by the Protocol of May 4, 1949. In force for Canada June 21, 1951	10
ii) Convention of May 4, 1910 as amended by the Protocol of May 4, 1949. In force for Canada June 21, 1951	12

MORALITY

Protocole amendant l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signe à Paris, le 18 mai 1904 et la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910

Fait à Lake-Success, New-York, le 4 mai 1949

Signé par le Canada le 4 mai 1949

En vigueur pour le Canada le 4 mai 1949

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and
Controller of Stationery
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1951

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Protocole du 4 mai 1949 5
 Annexe au Protocole du 4 mai 1949 9
 Annexes:

- i) Convention du 18 mai 1904 amendée par le Protocole du 4 mai 1949. En vigueur pour le Canada le 21 juin 1951 11
- ii) Convention du 4 mai 1910 amendée par le Protocole du 4 mai 1949. En vigueur pour le Canada le 21 juin 1951 13

Article 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

Article 4

States may become Parties to the present Protocol by:

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

The acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Protocol amending the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910.

The Parties to the present Protocol, considering that under the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 4 May 1910, the Government of the French Republic has invested with certain functions; considering that the said Government has offered to transfer to the United Nations the functions exercised by it under the above-mentioned agreements; and considering that it is expedient that these functions should be assumed henceforth by the United Nations; hereby agree as follows:

Article 1

The Parties to the present Protocol undertake that as between themselves they will, each in respect of the instruments to which it is a Party and in accordance with the provisions of the present Protocol, attribute full legal force and effect to, and duly apply, the amendments to those instruments which are set forth in the annex to the present Protocol.

Article 2

The Secretary-General shall prepare the texts of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic and of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, as revised in accordance with the present Protocol, and shall send copies for their information to the Governments of every Member of the United Nations and every non-member State to which this Protocol is open for signature or acceptance. He shall also invite Parties to any of the instruments to be amended by the present Protocol to apply the amended texts of those instruments as soon as the amendments are in force, even if they have not yet been able to become Parties to the present Protocol.

Article 3

The present Protocol shall be open for signature or acceptance by any of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, to which the Secretary-General has communicated for this purpose a copy of the present Protocol.

Article 4

States may become Parties to the present Protocol by:

- (a) Signature without reservation as to acceptance;
- (b) Signature with reservation as to acceptance, followed by acceptance;
- (c) Acceptance.

Acceptance shall be effected by the deposit of a formal instrument with the Secretary-General of the United Nations.

Protocole amendant l'arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910.

Les États Parties au présent Protocole, considérant qu'en vertu de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910, le Gouvernement de la République française était investi de certaines fonctions; considérant que ledit Gouvernement a spontanément offert de transférer à l'Organisation des Nations Unies les fonctions qu'il exerce en vertu des accords susmentionnés; et considérant qu'il est opportun qu'elles soient assumées désormais par l'Organisation des Nations Unies, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les États Parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, chacun en ce qui concerne les instruments auxquels il est Partie, et conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à ces instruments contenus dans l'Annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article 2

Le Secrétaire général préparera les textes de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, et de la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, révisés conformément au présent Protocole et en transmettra, à titre d'information, des copies au Gouvernement de chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Gouvernement de chaque État non membre à la signature ou à l'acceptation duquel le présent Protocole est ouvert. Il invitera également les États Parties à l'un quelconque des instruments susmentionnés à appliquer le texte amendé de ce ou ces instruments dès l'entrée en vigueur des amendements, même s'ils n'ont pas encore pu devenir Parties au présent Protocole.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les États Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904 ou à la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, auxquels le Secrétaire général aura communiqué, à cet effet, un exemplaire du présent Protocole.

Article 4

Les États pourront devenir Parties au présent Protocole:

- a) En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- b) En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- c) En l'acceptant.

L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

The present Protocol shall come into force on the date on which two or more States shall have become Parties thereto.

The amendments set forth in the annex to the present Protocol shall come into force in respect of the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic when twenty Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol; and in respect of the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic when twenty Parties thereto shall have become Parties to the present Protocol; and, consequently, any State becoming a Party to the Agreement or to the Convention after the amendments thereto have come into force shall become a Party to the Agreement or to the Convention as so amended.

Article 6

Upon the entry into force of the amendments set forth in the annex to the present Protocol and concerning either the Agreement or the Convention, the French Government shall deposit with the Secretary-General of the United Nations the original of that of the two agreements to which the aforesaid amendments relate, together with the various documents which were in its custody by virtue of the functions which it exercised.

Article 7

In accordance with paragraph 1 of Article 102 of the Charter of the United Nations and the regulations pursuant thereto adopted by the General Assembly, the Secretary-General of the United Nations is authorized to effect registration of the present Protocol and the amendments made in the Agreement and Convention by the present Protocol on the respective dates of their entry into force, and to publish the Protocol and the amended Agreement and Convention as soon as possible after registration.

Article 8

The present Protocol, of which the Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited in the archives of the United Nations Secretariat. The Agreement and the Convention to be amended in accordance with the annex being in the French language only, the French text of the annex shall be authentic and the Chinese, English, Russian and Spanish texts shall be translations. A certified copy of the Protocol, including the annex, shall be sent by the Secretary-General to each of the Parties to the International Agreement of 18 May 1904 for the Suppression of the White Slave Traffic or to the International Convention of 4 May 1910 for the Suppression of the White Slave Traffic, as well as to all Members of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, signed the present Protocol on the date appearing opposite their respective signatures.

DONE at Lake Success, New York, this fourth day of May one thousand nine hundred and forty-nine.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux ou plusieurs États seront devenus Parties audit Protocole.

Les amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole entreront en vigueur, en ce qui concerne l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, lorsque vingt États Parties audit Arrangement seront devenus Parties au présent Protocole; et, en ce qui concerne la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, lorsque vingt des États qui y sont Parties seront devenus Parties au présent Protocole; et, en conséquence, tout État qui deviendra Partie, soit à l'Arrangement, soit à la Convention après que les amendements s'y rapportant seront entrés en vigueur, deviendra Partie à l'Arrangement ou à la Convention ainsi amendés.

Article 6

Dès l'entrée en vigueur des amendements contenus dans l'Annexe au présent Protocole et relatifs, soit à l'Arrangement, soit à la Convention, le Gouvernement français déposera auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'original de celui des deux accords auquel ont trait lesdits amendements, ainsi que les différents documents dont il avait la garde en vertu des fonctions qu'il exerçait.

Article 7

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour l'application de ce texte, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à l'Arrangement et à la Convention par le présent Protocole, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, et à publier, aussitôt que possible après leur enregistrement, le Protocole et le texte amendé de l'Arrangement et de la Convention.

Article 8

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. L'Arrangement et la Convention qui seront amendés conformément à l'Annexe ayant été rédigés seulement en français, le texte français de l'Annexe fera foi et les textes anglais, chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Une copie certifiée conforme du Protocole, y compris l'Annexe, sera envoyée par le Secrétaire général à chacun des États Parties à l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches du 18 mai 1904, ou à la Convention internationale pour la répression de la traite des blanches du 4 mai 1910, ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole à la date figurant en regard de leurs signatures respectives.

FAIT à Lake-Success, New-York, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

(Translation)

ANNEX TO THE PROTOCOL

Amending the International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 18 May 1904, and the International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris, on 4 May 1910.

1. INTERNATIONAL AGREEMENT FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 18 MAY 1904.

Article 7 shall read:

“Non-signatory States may adhere to the present Agreement. For this purpose they shall notify their intention to the Secretary-General of the United Nations, who shall acquaint all the Contracting States and all the Members of the United Nations.”

2. INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE SUPPRESSION OF THE WHITE SLAVE TRAFFIC, SIGNED AT PARIS ON 4 MAY 1910.

Article 4 shall read:

“The Contracting Parties shall communicate to each other, through the Secretary-General of the United Nations, such laws as have already been, or may in the future be, promulgated in their countries relating to the subject of the present Convention.”

Article 8. The first paragraph shall read:

“Non-signatory States may accede to the present Convention. For this purpose they shall notify their intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit. The said instrument of notification shall also transmit any laws promulgated by the acceding State relating to the subject of the present Convention.”

Article 10. The second paragraph shall read:

“The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.”

Article 11.

The first paragraph shall read:

“Should a Contracting State desire the present Convention to come into force in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall for this purpose notify its intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.”

ANNEXE AU PROTOCOLE

Amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris, le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris, le 4 mai 1910

1. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES", SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904

L'article 7 sera rédigé comme suit:

"Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les États contractants ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies."

2. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910

L'article 4 sera rédigé comme suit:

"Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention."

A l'article 8, le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

"Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent, relativement à l'objet de la présente Convention."

A l'article 10, le deuxième paragraphe sera rédigé comme suit:

"La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."

A l'article 11,

Le premier paragraphe sera rédigé comme suit:

"Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt."

The fifth paragraph shall read:

"The denunciation of the Convention by one of the Contracting States for one or more of such colonies, possessions or areas under consular jurisdiction shall take place in accordance with the forms and conditions laid down in the first paragraph of the present article. It shall take effect twelve months after the date of deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations."

(Here follow the names of the signatories for Brazil, Canada, China, Cuba, Luxembourg, Norway, Turkey, the United Kingdom, the United States, and Yugoslavia.)

(Translation)

International Agreement for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 18 May 1904, as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, 4 May 1949.

Article 1

Each of the Contracting Governments undertakes to establish or name some authority charged with the co-ordination of all information relative to the procuring of women or girls for immoral purposes abroad; this authority shall be empowered to correspond direct with the similar department established in each of the Contracting States.

Article 2

Each of the Governments undertakes to have a watch kept, especially in railway stations, ports of embarkation, and *en route*, for persons in charge of women and girls destined for an immoral life. With this object, instructions shall be given to the officials, and all other qualified persons, to obtain, within legal limits, all information likely to lead to the detection of criminal traffic.

The arrival of persons who clearly appear to be the principals, accomplices in, or victims of, such traffic shall be notified, when it occurs, either to the authorities of the place of destination, or to the Diplomatic or Consular Agents interested, or to any other competent authorities.

Article 3

The Governments undertake, when the case arises, and within legal limits, to have the declarations taken of women or girls of foreign nationality who are prostitutes, in order to establish their identity and civil status, and to discover who has caused them to leave their country. The information obtained shall be communicated to the authorities of the country of origin of the said women or girls, with a view to their eventual repatriation.

The Governments undertake, within legal limits, and as far as can be done, to entrust temporarily, and with a view to their eventual repatriation, the victims of a criminal traffic when destitute to public or private charitable institutions, or to private individuals offering the necessary security.

The Governments also undertake, within legal limits, and as far as possible, to send back to their country of origin those women and the girls who desire it, or who may be claimed by persons exercising authority over them.

Le cinquième paragraphe sera rédigé comme suit:

“La dénonciation de la Convention par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s’effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l’acte de dénonciation dans les archives de l’Organisation des Nations Unies.”

(*Suivent les noms des signataires pour le Brésil, le Canada, la Chine, Cuba, les États-Unis, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Turquie, et la Yougoslavie.*)

Arrangement international en vue d’assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de “Traite des blanches”, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake-Success (New-York), le 4 mai 1949.

Article premier

Chacun des Gouvernements contractants s’engage à établir ou à désigner une Autorité chargée de centraliser tous les renseignements sur l’embauchage des femmes et filles en vue de la débauche à l’étranger; cette autorité aura la faculté de correspondre directement avec le service similaire établi dans chacun des autres États contractants.

Article 2

Chacun des Gouvernements s’engage à faire exercer une surveillance en vue de rechercher, particulièrement dans les gares, les ports d’embarquement, et en cours de voyage, les conducteurs de femmes et filles destinées à la débauche. Des instructions seront adressées dans ce but aux fonctionnaires ou à toutes autres personnes ayant qualité à cet effet, pour procurer, dans les limites légales, tous renseignements de nature à mettre sur la trace d’un trafic criminel.

L’arrivée de personnes paraissant évidemment être les auteurs, les complices ou les victimes d’un tel trafic sera signalée, le cas échéant, soit aux Autorités du lieu de destination, soit aux Agents Diplomatiques ou Consulaires intéressés, soit à toutes autres Autorités compétentes.

Article 3

Les Gouvernements s’engagent à faire recevoir, le cas échéant et dans les limites légales, les déclarations des femmes ou filles de nationalité étrangère qui se livrent à la prostitution, en vue d’établir leur identité et leur état civil, et de rechercher qui les a déterminées à quitter leur pays. Les renseignements recueillis seront communiqués aux Autorités du pays d’origine des dites femmes ou filles, en vue de leur rapatriement éventuel.

Les Gouvernements s’engagent, dans les limites légales et autant que faire se peut, à confier, à titre provisoire et en vue d’un rapatriement éventuel, les victimes d’un trafic criminel, lorsqu’elles sont dépourvues de ressources, à des institutions d’assistance publique ou privée ou à des particuliers offrant les garanties nécessaires.

Les Gouvernements s’engagent aussi, dans les limites légales et autant que possible, à renvoyer dans leur pays d’origine celles de ces femmes ou filles qui demandent leur rapatriement ou qui seraient réclamées par les personnes

Repatriation shall only take place after agreement as to identity and nationality, as well as place and date of arrival at the frontiers. Each of the Contracting Countries shall facilitate transit through its territory.

Correspondence relative to repatriation shall be direct as far as possible.

Article 4

Where the woman or girl to be repatriated cannot herself repay the cost of transfer, and has neither husband, relations, nor guardian to pay for her, the cost of repatriation shall be borne by the country where she is in residence as far as the nearest frontier or port of embarkation in the direction of the country of origin, and by the country of origin as regards the rest.

Article 5

The provisions of the foregoing articles 3 and 4 shall not affect any private Conventions existing between the Contracting Governments.

Article 6

The Contracting Governments undertake, within legal limits, to exercise supervision, as far as possible, over the offices or agencies engaged in finding employment for women or girls abroad.

Article 7

Non-signatory States may adhere to the present Agreement. For this purpose they shall notify their intention to the Secretary-General of the United Nations, who shall acquaint all the Contracting States and all the Members of the United Nations.

Article 8

The present Agreement shall come into force six months after the exchange of ratifications. If one of the Contracting Parties denounces it, this denunciation shall only have effect as regards that party, and that only twelve months after the date of denunciation.

Article 9

The present Agreement shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged, at Paris with the least possible delay.

IN FAITH WHEREOF the respective Plenipotentiaries have signed the present Agreement, and thereunto affixed their seals.

(Translation)

International Convention for the Suppression of the White Slave Traffic, signed at Paris on 4 May 1910, as amended by the Protocol signed at Lake Success, New York, 4 May 1949.

Article 1

Any person who, to gratify the passions of others, has hired, abducted or enticed, even with her consent, a woman or a girl who is a minor, for immoral purposes, even when the various acts which together constitute the offence were committed in different countries, shall be punished.

ayant autorité sur elles. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacun des Pays contractants facilitera le transit sur son territoire.

La correspondance relative aux rapatriements se fera, autant que possible, par la voie directe.

Article 4

Au cas où la femme ou fille à rapatrier ne pourrait rembourser elle-même les frais de son transfert et où elle n'aurait ni mari, ni parents, ni tuteur qui payeraient pour elle, les frais occasionnés par le rapatriement seront à la charge du pays sur le territoire duquel elle réside, jusqu'à la prochaine frontière ou port d'embarquement dans la direction du pays d'origine, et à la charge du pays d'origine pour le surplus.

Article 5

Il n'est pas dérogé, par les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, aux Conventions particulières qui pourraient exister entre les Gouvernements contractants.

Article 6

Les Gouvernements contractants s'engagent, dans les limites légales, à exercer, autant que possible, une surveillance sur les bureaux ou agences qui s'occupent du placement de femmes ou filles à l'étranger.

Article 7

Les États non signataires sont admis à adhérer au présent Arrangement. A cet effet, ils notifieront leur intention au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en donnera connaissance à tous les États contractants ainsi qu'à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Le présent Arrangement entrera en vigueur six mois après la date de l'échange des ratifications. Dans le cas où l'une des Parties contractantes le dénoncerait, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cette Partie, et cela douze mois seulement à dater du jour de ladite dénonciation.

Article 9

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications seront échangées, à Paris dans le plus bref délai possible.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, et amendée par le Protocole signé à Lake-Success (New-York), le 4 mai 1949.

Article premier

Doit être puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une femme ou fille mineure, en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 2

Any person who, to gratify the passions of others, has by fraud or by the use of violence, threats, abuse of authority, or any other means of constraint, hired, abducted or enticed a woman or a girl of full age for immoral purposes, even when the various acts which together constitute the offence were committed in different countries, shall also be punished.

Article 3

The Contracting Parties undertake, if their legislation is not at present adequate to punish the offences mentioned in the two preceding articles, to take or to propose to their respective legislatures, the necessary measures to punish such offences in accordance with their gravity.

Article 4

The Contracting Parties shall communicate to each other, through the Secretary-General of the United Nations, such laws as have already been, or may in the future be, promulgated in their countries relating to the subject of the present Convention.

Article 5

The offences mentioned in articles 1 and 2 shall, as from the day on which the present Convention comes into force, be deemed *ipso facto* to be included among the offences giving cause for extradition according to already existing Conventions between the Contracting Parties.

In cases where effect cannot be given to the above stipulation without changing existing legislation, the Contracting Parties agree to take, or to propose to their respective legislatures, the necessary measures.

Article 6

The transmission of rogatory commissions relating to the offences covered by the present Convention shall take place:

1. Either by direct communication between the judicial authorities;
2. Or through the diplomatic or consular agent of the country making the application in the country to which application is made; that agent shall send the rogatory commission direct to the competent judicial authority and shall receive direct from that authority the documents showing that the rogatory commission has been carried out;

(In both the above cases, a copy of the rogatory commission shall always be sent at the same time to the superior authority of the State to which application is made);

3. Or through the diplomatic channel.

Each Contracting Party shall state, by means of a communication sent to each of the other Contracting Parties, which of the above-mentioned methods of transmission it accepts for rogatory commissions coming from that State.

Article 2

Doit être aussi puni quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, a, par fraude ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité, ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou fille majeure en vue de la débauche, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Article 3

Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante pour réprimer les infractions prévues par les deux articles précédents, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient punies suivant leur gravité.

Article 4

Les Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les lois qui auraient déjà été rendues, ou qui viendraient à l'être, dans leurs États relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 5

Les infractions prévues par les articles 1 et 2 seront, à partir du jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, réputées être inscrites de plein droit au nombre des infractions donnant lieu à extradition d'après les Conventions déjà existantes entre les Parties contractantes.

Dans le cas où la stipulation qui précède ne pourrait recevoir effet sans modifier la législation existante, les Parties contractantes s'engageant à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires.

Article 6

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera :

1° Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

2° Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis; cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire;

(Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure de l'État requis);

3° Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires venant de cet État.

All difficulties which may arise in connection with transmission affected under (1) and (2) of the present article shall be settled through the diplomatic channel.

Unless there is agreement to the contrary, the rogatory commission must be drawn up either in the language of the authority to which application is made, or in the language agreed upon between the two States concerned, or it must be accompanied by a translation in one of those two languages, certified as authentic by a diplomatic or consular agent of the State making the application, or by a sworn translator of the State to which application is made.

No charges or expenses of any kind shall be refunded in respect of the execution of rogatory commission.

Article 7

The Contracting Parties undertake to communicate to each other notification of sentence in the case of offences covered by the present Convention the constituent acts of which have been committed in different countries. Those documents shall be transmitted direct by the authorities appointed in accordance with article 1 of the Agreement concluded in Paris on 18 May 1904, to the similar authorities of the other Contracting States.

Article 8

Non-signatory States may accede to the present Convention. For this purpose, they shall notify their intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit. The said instrument of notification shall also transmit any laws promulgated by the acceding State relating to the subject of the present Convention.

Six months after the date of deposit of the instrument of notification, the Convention shall come into force in the whole territory of the acceding State, which shall thus become a Contracting State.

Accession to the Convention shall entail *ipso facto*, and without special notification, simultaneous and complete accession to the Agreement of 18 May 1904, which shall come into force, on the same date as the Convention itself, in the whole territory of the acceding State.

The above provision shall, however, be without prejudice to article 7 of the aforesaid Agreement of 18 May 1904, which remains applicable in cases where a State may prefer to accede to that Agreement only.

Article 9

The present Convention, supplemented by a Final Protocol which forms an integral part thereof, shall be ratified and the ratifications shall be deposited at Paris, as soon as six of the Contracting States are in a position to do so.

There shall be established for every deposit of ratification a Protocol, of which a certified true copy shall be transmitted through the diplomatic channel to each of the Contracting States.

The present Convention shall come into force six months after the date of deposit of the ratifications.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas des 1° et 2° du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux États intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'État requérant ou par un traducteur juré de l'État requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Article 7

Les Parties Contractantes s'engagent à se communiquer les bulletins de condamnation, lorsqu'il s'agit d'infractions visées par la présente Convention et dont les éléments constitutifs ont été accomplis dans des pays différents.

Ces documents seront transmis directement, par les autorités désignées conformément à l'article 1^{er} de l'Arrangement conclu à Paris le 18 mai 1904, aux autorités similaires des autres États contractants.

Article 8

Les États non signataires sont admis à adhérer à la présente Convention. A cet effet, ils notifieront leur intention par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt. Il sera donné aussi, dans ledit acte de notification, communication des lois rendues dans l'État adhérent relativement à l'objet de la présente Convention.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent, qui deviendra ainsi État contractant.

L'adhésion à la Convention entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'arrangement du 18 mai 1904¹, qui entrera en vigueur, à la même date que la Convention elle-même, dans l'ensemble du territoire de l'État adhérent.

Il n'est toutefois pas dérogé, par la disposition précédente, à l'article 7 de l'Arrangement précité du 18 mai 1904 qui demeure applicable au cas où un État préférerait faire acte d'adhésion seulement à cet Arrangement.

Article 9

La présente Convention, complétée par un Protocole de clôture qui en fait partie intégrante, sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Paris, dès que six des États contractants seront en mesure de le faire.

Il sera dressé de tout dépôt de ratification un procès-verbal, dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États contractants.

La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt des ratifications.

Article 10

Should one of the Contracting States denounce the Convention, such denunciation shall take effect only in respect of such State.

The denunciation shall be notified by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.

Twelve months after that date, the Convention shall cease to be in force in the whole territory of the State which has denounced it.

The denunciation of the Convention shall not *ipso facto* entail simultaneous denunciation of the Agreement of 18 May 1904, unless that is expressly mentioned in the instrument of notification; otherwise, the Contracting State must, in order to denounce the said Agreement, proceed in accordance with article 8 of that Agreement.

Article 11

Should a Contracting State desire the present Convention to come into force in one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, it shall for this purpose notify its intention by an instrument which shall be deposited in the archives of the United Nations. The Secretary-General of the United Nations shall send a certified copy to each of the Contracting States and to all the Members of the United Nations, and shall at the same time inform them of the date of deposit.

The said instrument of notification, for such colonies, possessions or areas under consular jurisdiction, shall also transmit any laws promulgated relating to the subject of the present Convention. Such laws as may subsequently be promulgated shall similarly be notified to the Contracting States, in accordance with article 4.

Six months after the date of deposit of the instrument of notification, the Convention shall come into force in the colonies, possessions or areas under consular jurisdiction to which the instrument of notification refers.

The State making application shall signify, by means of a communication sent to each of the other Contracting States, which of the above-mentioned methods of transmission it accepts for rogatory commissions to the colonies, possessions or areas under consular jurisdiction covered by the notification mentioned in the first paragraph of the present article.

The denunciation of the Convention by one of the Contracting States, for one or more of such colonies, possessions or areas under consular jurisdiction shall take place in accordance with the forms and conditions laid down in the first paragraph of the present article. It shall take effect twelve months after the date of deposit of the instrument of denunciation in the archives of the United Nations.

Accession to the Convention by a Contracting State in respect of one or more of its colonies, possessions, or areas under consular jurisdiction shall entail, *ipso facto*, and without special notification simultaneous and complete accession to the Agreement of 18 May 1904. The said Agreement shall come into force there on the same date as the Convention itself. However, the denunciation of the Convention by a Contracting State in respect of one or more of its colonies, possessions or areas under consular jurisdiction shall not, *ipso facto*, entail, unless expressly mentioned in the instrument of notifica-

Article 10

Dans le cas où l'un des États contractants dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à l'égard de cet État.

La dénonciation sera notifiée par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Douze mois après cette date, la Convention cessera d'être en vigueur dans l'ensemble du territoire de l'État qui l'aura dénoncée.

La dénonciation de la Convention n'entraînera pas de plein droit dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse dans l'acte de notification; sinon l'État contractant devra, pour dénoncer ledit Arrangement, procéder conformément à l'article 8 de ce dernier accord.

Article 11

Si un État contractant désire la mise en vigueur de la présente Convention dans une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, il notifiera son intention à cet effet par un acte qui sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en enverra copie certifiée conforme à chacun des États contractants et à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les avisera en même temps de la date du dépôt.

Il sera donné, dans ledit acte de notification, pour ces colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, communication des lois qui y ont été rendues relativement à l'objet de la présente Convention. Les lois qui, par la suite, viendraient à y être rendues, donneront lieu également à des communications aux États contractants, conformément à l'article 4.

Six mois après la date du dépôt de l'acte de notification, la Convention entrera en vigueur dans les colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires visées dans l'acte de notification.

L'État requérant fera connaître, par une communication adressée à chacun des autres États contractants, celui ou ceux des modes de transmission qu'il admet pour les commissions rogatoires à destination des colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires qui auront fait l'objet de la notification visée au premier alinéa du présent article.

La dénonciation de la Convention par un des États contractants pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires, s'effectuera dans les formes et conditions déterminées au premier alinéa du présent article. Elle portera effet douze mois après la date du dépôt de l'acte de dénonciation dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

L'adhésion à la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires entraînera, de plein droit et sans notification spéciale, adhésion concomitante et entière à l'Arrangement du 18 mai 1904. Ledit Arrangement y entrera en vigueur à la même date que la Convention elle-même. Toutefois, la dénonciation de la Convention par un État contractant pour une ou plusieurs de ses colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires n'y entraînera pas de

tion, simultaneous denunciation of the Agreement of 18 May 1904. Further, such declarations as the Powers signatory to the Agreement of 18 May 1904 may have made with regard to the accession of their colonies to the said Agreement remain valid.

Nevertheless, as from the date of the entry into force of the present Convention, accessions or denunciations in respect of this Agreement relating to the colonies, possessions or areas under consular jurisdiction of the Contracting States, shall be effected in accordance with the provisions of the present article.

Article 12

The present Convention, which shall bear the date of 4 May 1910, may be signed in Paris up to 31 July next by the Plenipotentiaries of the Powers represented at the Second Conference on the Suppression of the White Slave Traffic.

DONE in Paris on the fourth day of May, one thousand nine hundred and ten, in a single text, of which a certified true copy shall be delivered to each of the signatory Powers.

plein droit, à moins de mention expresse dans l'acte de notification, dénonciation concomitante de l'Arrangement du 18 mai 1904; d'ailleurs, sont maintenues les déclarations que les Puissances signataires de l'Arrangement du 18 mai 1904 ont pu faire touchant l'accession de leurs colonies audit Arrangement.

Néanmoins, à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les adhésions ou dénonciations s'appliquant à cet Arrangement et relatives aux colonies, possessions ou circonscriptions consulaires judiciaires des États contractants, s'effectueront conformément aux dispositions du présent article.

Article 12

La présente Convention, qui portera la date du 4 mai 1910, pourra être signée à Paris jusqu'au 31 juillet suivant, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la deuxième Conférence relative à la répression de la Traite des Blancs.

FAIT à Paris, le quatre mai mil neuf cent dix, en un seul exemplaire dont une copie certifiée conforme sera délivrée à chacune des Puissances signataires.

Done and given in a single text in French on 4 May 1910 in Paris

A N N E X

FINAL PROTOCOL

At the moment of proceeding to the signature of the Convention of today's date, the undersigned Plenipotentiaries deem it useful to indicate the spirit in which articles 1, 2 and 3 of this Convention are to be understood and in accordance with which it is desirable that, in the exercise of their legislative sovereignty, the Contracting States should provide for the implementation of the stipulations which have been agreed to or for their completion.

A. The provisions of article 1 and 2 must be regarded as a minimum in the sense that the Contracting Governments naturally remain absolutely free to punish other similar offences such as the hiring of persons of full age even where there is no deceit or constraint.

B. For the punishment of the offences mentioned in articles 1 and 2, it is agreed that the words "a woman or a girl who is a minor, a woman or a girl of full age" mean women or girls, who are either above or below twenty years of age. A law may, however, establish a higher age for protection on condition that it is the same for women and girls of every nationality.

C. For the punishment of the same offences, the law must provide, in all cases, for a sentence of imprisonment, without prejudice to any other main or accessory penalties; it must also take into account, independently of the age of the victim, the various aggravating circumstances which may have a bearing on the particular case, such as those mentioned in article 2 or the fact that the victim had in fact been given over to immoral practices.

D. The case of the retention, against her will, of a woman or girl in a house of prostitution could not, in spite of its gravity, be included in the present Convention, because it is exclusively a question of internal legislation.

The present Final Protocol shall be considered as forming an integral part of the Convention of today's date and shall have the same force, value and duration.

DONE and SIGNED in a single text, in Paris, on 4 May 1910.

ANNEXE

PROTOCOLE DE CLÔTURE

Au moment de procéder à la signature de la Convention de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés jugent utile d'indiquer l'esprit dans lequel il faut entendre les articles 1, 2 et 3 de cette Convention et suivant lequel il est désirable que, dans l'exercice de leur souveraineté législative, les États contractants pourvoient à l'exécution des stipulations arrêtées ou à leur complément.

A. Les dispositions des articles 1 et 2 doivent être considérées comme un *minimum* en ce sens qu'il va de soi que les Gouvernements contractants demeurent absolument libres de punir d'autres infractions analogues, telles, par exemple, que l'embauchage des majeures alors qu'il n'y aurait ni fraude ni contrainte.

B. Pour la répression des infractions prévues dans les articles 1 et 2, il est bien entendu que les mots «femme ou fille mineure, femme ou fille majeure» désignent les femmes ou les filles mineures ou majeures de vingt ans accomplis. Une loi peut, toutefois, fixer un âge de protection plus élevé à la condition qu'il soit le même pour les femmes ou les filles de toute nationalité.

C. Pour la répression des mêmes infractions, la loi devrait édicter, dans tous les cas, une peine privative de liberté, sans préjudice de toutes autres peines principales ou accessoires; elle devrait aussi tenir compte, indépendamment de l'âge de la victime, des circonstances aggravantes diverses qui peuvent se rencontrer dans l'espèce, comme celles qui sont visées par l'article 2 ou le fait que la victime aurait été effectivement livrée à la débauche.

D. Le cas de rétention, contre son gré, d'une femme ou fille dans une maison de débauche n'a pu, malgré sa gravité, figurer dans la présente Convention, parce qu'il relève exclusivement de la législation intérieure.

Le présent Protocole de clôture sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention de ce jour et aura même force, valeur et durée.

FAIT et SIGNÉ en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1910.

Fait à Lake Success, New York

Signé par le Canada le 24 septembre 1910

En vigueur pour le Canada le 24 septembre 1910

32 756 773

635850

PROT. CLÔTURE C.M.G. C.A. 1910
Imprimé par le
Bureau de l'Imprimerie | Contrôleur de la Presse
OTTAWA 1911

Price 25 cents
1910-1

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



9 55466002 20036 3

ANNEXE

PROTOKOL

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Convention de Genève, le 20 septembre 1951, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Convention de Genève, le 20 septembre 1951, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Convention de Genève, le 20 septembre 1951, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les dispositions des articles 7 et 8 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Convention de Genève, le 20 septembre 1951, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les dispositions des articles 9 et 10 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Convention de Genève, le 20 septembre 1951, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les dispositions des articles 11 et 12 du présent Protocole ont été adoptées par l'Assemblée plénière de la Convention de Genève, le 20 septembre 1951, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Fait et signé en son exemplaire, à Genève, le 20 septembre 1951.